



**HAL**  
open science

# **Quels outils pour les sites naturels d'escalade ? A propos du déconventionnement des sites naturels d'escalade par la Fédération française de la montagne et de l'escalade**

Katja Sontag

## **► To cite this version:**

Katja Sontag. Quels outils pour les sites naturels d'escalade ? A propos du déconventionnement des sites naturels d'escalade par la Fédération française de la montagne et de l'escalade. Les cahiers de droit du sport, 2020. ⟨hal-03035049⟩

**HAL Id: hal-03035049**

**<https://hal.science/hal-03035049v1>**

Submitted on 10 Apr 2025

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

# Quels outils juridiques pour l'accès aux sites naturels d'escalade ? À propos du déconventionnement des sites naturels d'escalade par la Fédération française de la montagne et de l'escalade

Katja Sontag, Maître de conférences-HDR,  
faculté de droit, Université Nice Côte d'Azur, GREDEG (UMR 7321)

Les Cahiers de Droit du Sport, n°55, 2020, p. 231

## Introduction

Le 22 avril 2020, le président de la Fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME, ci-après la fédération), fédération délégataire pour l'activité d'escalade, signait un courrier officiel, largement diffusé<sup>1</sup>, provoquant un coup de tonnerre dans le monde de la « grimpe » et, au-delà, parmi les acteurs et les observateurs des sports de nature<sup>2</sup>. Celui-ci faisait état de la décision du conseil d'administration de la fédération, du 7 mars 2020, de dénoncer « *l'ensemble des conventions d'usage* » des sites naturels d'escalade<sup>3</sup>, c'est-à-dire des contrats autorisant l'usage des sites de pratique situés sur la propriété d'autrui, soit 650 contrats, portant sur environ 500<sup>4</sup> des 2 500 à 3 000<sup>5</sup> sites recensés sur le territoire.

L'assemblée générale de la fédération a ensuite approuvé, le 20 juin 2020, la décision du conseil d'administration de « *mettre en place la procédure de dénonciation des conventions (d'usage des sites naturels d'escalade) contractées par la FFME et d'augmenter sur deux ans le prix annuel de l'assurance de la fédération de 3€* ». Cette décision radicale est en réalité le point d'orgue, peut-être le point final, d'une politique fédérale engagée depuis plusieurs années et, en 2019 déjà, une première « *vague de dénonciation de conventions relatives aux sites classés 'terrain d'aventure'* » avait eu lieu, soit environ 150 contrats, celle-ci ayant été précédée de dénonciations plus ponctuelles, dont il n'existe pas de décompte précis<sup>7</sup>.

---

1 V. <https://www.ffme.fr/wp-content/uploads/2020/04/Courrier-Pr%C3%A9sidentes-de-Ligues-CT-et-clubs-Assurances-et-conventionnement-SNE.pdf>

2 Ex. Pétition de la FFSGT, *Protégeons l'accès libre aux sites naturels d'escalade*, avr. 2020 ; une autre pétition aux mêmes fins aurait été signée par 11 000 grimpeurs, P. Paupert, « *Les falaises du Vaucluse cherchent comment s'assurer* », France Bleu Vaucluse, 18 mai 2020.

3 Selon R. Moutardier, vice-président de la FFME, toutes les conventions auront été dénoncées d'ici fin 2021, « *Interview exclusive de la FFME au sujet de la fin du conventionnement des falaises* », PlanetGrimp, 1<sup>er</sup> mai 2020.

4 Ces seuls chiffres disponibles sont ceux de la FFME, v. « *SNE : la FFME continue de répondre à vos questions* », <https://www.ffme.fr/reponses-aux-comites-territoriaux-concernant-les-sne/>

5 V. A. Renaud, « *Le conventionnement fédéral des sites naturels d'escalade. Etat des lieux et perspectives* », in *Escalade et droit*, dir. P. Yolka, Pr. univ. Grenoble, 2015, p. 69 ; v. aussi P. Poulet, « *Déconventionnement en plein confinement : le déconfiture de la FFME* », Montagnes magazine, 6 mai 2020.

6 <https://www.ffme.fr/lassemblee-generale-de-la-ffme-confirme-son-adhesion-au-projet-federal/>

7 La commission des lois du Sénat note, dans le cadre de la proposition de loi, « *visant à adapter le droit de la responsabilité des propriétaires ou des gestionnaires de sites naturels ouverts au public* », « *une réduction substantielle de l'engagement conventionnel des fédérations sportives gestionnaires vis-à-vis des propriétaires*

Pourquoi résilier des contrats qui permettent l'utilisation des sites de pratique d'escalade et dégagent le propriétaire du terrain d'assiette des falaises ou des blocs de tout risque de responsabilité civile du fait de son bien ? L'élément déclencheur est un dramatique accident d'escalade, le 3 avril 2010, dont la fédération a été tenue civilement responsable. Les faits étaient les suivants. Alors que deux grimpeurs évoluent sur une voie située sur le territoire de la commune de Vingrau (Pyrénées-Orientales), l'un d'eux prend une prise sur un rocher et se hisse, le rocher se désolidarise de la paroi et entraîne sa chute, le blessant et blessant gravement sa compagne de cordée. Les victimes saisissent le Tribunal de grande instance de Toulouse d'une demande indemnitaire dirigée contre la fédération et son assureur, sur le terrain de la responsabilité délictuelle.

Relevant que, « *en l'absence de lien de droit entre les victimes et (la fédération, celle-ci) doit être déclarée responsable sur le fondement de l'article 1384 du code civil* » et que « *les clauses claires et précises de la convention du 7 juillet 1990* » avec la commune de Vingrau, propriétaire du site, lui en ont transféré la garde juridique et considérant que les conditions de la responsabilité sont réunies, le tribunal, dans un jugement du 14 avril 2016<sup>8</sup>, condamne la fédération à d'importants dommages et intérêts. Le jugement est confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Toulouse, du 21 janvier 2019<sup>9</sup>, qui décide que « *le détachement du rocher résultant du vice même de la paroi, et donc du caractère intrinsèque de la chose, la FFME ne peut se prévaloir d'un cas fortuit ou de force majeure. Elle est donc tenue de réparer l'intégralité des conséquences dommageables (de l'accident)* ». La Cour de cassation rejette le pourvoi formé par la fédération contre l'arrêt de la Cour d'appel de Toulouse, par une décision du 16 juillet 2020<sup>10</sup>.

Dès le 1<sup>er</sup> décembre 2016, la fédération annonçait dans une lettre ouverte à ses licenciés, en réplique à la décision du Tribunal de grande instance de Toulouse, le « gel » de la conclusion de nouveaux contrats d'usage<sup>11</sup>. Elle œuvre, parallèlement, à obtenir une modification du régime de la responsabilité du fait des choses<sup>12</sup> pour les accidents survenus « *à l'occasion d'un sport de nature ou d'une activité de loisir*<sup>13</sup> » et l'on peut voir dans sa décision de déconventionner les sites naturels d'escalade un « coup de poker » visant à interpeller le législateur. Le hiatus entre l'usage sans titre du terrain d'autrui par les sportifs et la responsabilité qui pèse sur le propriétaire est une problématique ancienne, qui a cependant

---

*de sites naturels* », Rapp. Sénat, n°245, 24 janv. 2018, p. 11. On observe des dénonciations par la FFME, dès 2012 (ex. « *Bagnères-de-Bigorre. L'escalade en falaise n'assure plus ses prises* », La Dépêche, 25 avr. 2012 ; « *Les grimpeurs ont assuré l'entretien du site des Herbez (Ubaye)* », la Provence, 6 juin 2014).

8 TGI Toulouse, n°11/02112, 14 avr. 2016.

9 CA Toulouse, 21 janv. 2019, n°16/02863 ; v. P. Yolka, « *Conventionnement des sites naturels d'escalade : la fin des « Trente Glorieuses* », JCP A, n°16, 22 avr. 2019, 2120. ; J-P Vial, « *Une fédération prise au piège de la garde d'un site d'escalade* », Jurisport, 2019, n°198, p. 32.

10 Cass. civ. 2eme, n°19-14033, 16 juill. 2020.

11 <https://www.ffme.fr/des-retours-de-terrain-constructifs-au-colloque-sne/>

12 Art. 1242 al.1, c. civ.

13 Amendement n°129 rect. bis au projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique, pour lequel la procédure accélérée a été engagée par le gouvernement, le 5 mars 2020.

pris une importance grandissante avec l'expansion continue des sports de nature. C'est particulièrement le cas en matière d'escalade, du fait des évolutions profondes et parfois contradictoires qu'a connues l'activité.

Parmi celles-ci, citons : la massification de la pratique, laquelle était, il y a encore quelques décennies, confidentielle et réservée à quelques initiés<sup>14</sup> ; le processus de « *sportivisation*<sup>15</sup> », lequel a abouti à la récente reconnaissance de l'escalade comme discipline olympique<sup>16</sup> ; la part croissante de la « pratique libre », hors cadre fédéral<sup>17</sup>, qui pose la question de la contribution aux équipements utilisés ; la montée des enjeux de développement local autour de l'activité, la dimension touristique qu'elle prend parfois et l'attitude consumériste qui en résulte ; sa conciliation avec la préservation des écosystèmes et avec les exigences du développement durable ; l'attraction vers la commercialité ou encore la mutation des pratiques, parmi lesquelles la montée en puissance des structures artificielles d'escalade et le changement de la sociologie des pratiquants (venant de la salle – sécurisée – pour aller vers la falaise, contrairement à auparavant) et des mentalités qu'elle induit<sup>18</sup>. Le mouvement est cependant loin d'être linéaire et il existe aussi une tendance au repli : fermeture de sites<sup>19</sup> ou interdiction de l'escalade<sup>20</sup>, notamment dans le but de protéger certains espaces naturels.

D'aucuns pourraient discerner dans la décision de la fédération de ne pas renouveler les contrats d'usage des sites naturels une crise de croissance de l'escalade, qui compte désormais autour d'un million de pratiquants et dont la branche-mère, l'alpinisme, vient d'être admis au patrimoine immatériel mondial de l'UNESCO<sup>21</sup> ; ou, au contraire, une crise identitaire au moment où, devenue une discipline olympique, elle entre de plain-pied dans la compétition<sup>22</sup> et, selon certains, « *délaisse ses bases historiques*<sup>23</sup> ».

La condamnation de la fédération dans l'affaire de l'accident de Vingrau ne résulte pourtant que de l'application des dispositions du contrat passé avec le propriétaire du site de pratique

---

14 V. J-P Walch, « *Comment l'escalade est devenue un sport* », Le Monde diplomatique, août 2014, p. 22 ; T. Scheidegger, « *Edelweiss et lutte des classes dans les Alpes* », Le Monde diplomatique, août 2014, p. 23.

15 C'est-à-dire un processus de « *conformation du jeu corporel à des règles sportives et à une mise en compétition par l'intermédiaire d'institutions qui en sont garantes (...), dans des espaces dédiés* », S. Challéat, « *L'escalade, un sport comme les autres dans la course aux Jeux ?* », Grimper, le magazine de l'escalade, Nivéales, 2014, p.26 ; O. Aubel, « *Les enjeux de la sportivisation de l'escalade libre* », in *Deux siècles d'alpinisme européen*, dir. O. Hoibian, J. Defrance, L'Harmattan, 2002, p. 273 et *L'escalade libre France. Sociologie d'une prophétie sportive*, L'Harmattan, 2005.

16 Décision du CIO de 2016.

17 102 000 licenciés à la FFME, *Chiffres clés 2019*, <https://www.ffme.fr/ffme/la-federation/> et environ 1 million pratiquants de l'escalade.

18 V. P.-O. Schut, *Une histoire des sports de nature. Etudes de cas*, HDR, univ. Paris-Est, 2016.

19 V. P. Yolka, « *Les restrictions à l'usage des sites* », in *Escalade et droit*, dir. P. Yolka, Pr. univ. Grenoble, p. 75.

20 Par ex., interdiction escalade dans la réserve naturelle du Chastreix-Sancy v. P. Yolka, « *Les restrictions à l'usage des sites* », in *Escalade et droit*, op. cit., p. 82.

21 Déc. UNESCO, 11 déc. 2019, v. <https://ich.unesco.org/fr/RL/l-alpinisme-01471>.

22 V. A. Gloria, M. Raspaud, « *Emergence des compétitions d'escalade en France (1980-1987). Genèse d'une offre fédérale* », Rev. Staps, 2006, n°71, p. 99.

23 Interview de Y. Borgnet, Montagnes magazine, 7 mai 2020.

(I). La réaction de la fédération consistant à se retirer du conventionnement des sites naturels d'escalade peut apparaître comme une solution, puisqu'elle supprime effectivement tout risque de mise en cause de sa responsabilité sur ce fondement. Le déconventionnement n'en est pas moins porteur de conséquences pour l'ensemble des protagonistes, grimpeurs, collectivités publiques, professionnels, etc. En réalité, eu égard à la place centrale du contrat dans l'accès aux sites naturels d'escalade, c'est peut-être à la fin d'un modèle que l'on assiste (II).

Cette situation amène à questionner le recours au contrat pour permettre l'accès des sportifs aux sites naturels d'escalade, cet instrument se révélant parfois peu adapté et non-dépourvu d'ambiguïtés. En effet, alors qu'il est théoriquement la « chose des parties », le contrat d'usage des sites naturels d'escalade, notamment par l'ouverture du contrat aux tiers qu'il organise, évoque en réalité plutôt certains actes administratifs d'organisation du service public, ce que ne traduit pas le droit positif. (III).

## **I. La mise en œuvre du contrat d'accès aux sites naturels d'escalade**

L'accès des sportifs à de nombreux sites naturels d'escalade est rendu juridiquement possible par la conclusion de contrats avec les propriétaires (privés ou publics) des terrains d'assiette des sites, couramment qualifiés de conventions d'usage. L'utilisation sans titre de la propriété d'autrui par les pratiquants a longtemps prévalu, ces derniers considérant volontiers la nature comme « sauvage », ouverte à tous. Bien que le propriétaire soit le seul titulaire de droits sur le bien, sa capacité d'exclusion des tiers est en réalité assez faible et sa responsabilité du fait des choses, exposée. La menace constituée par ce régime très favorable à la victime a ainsi agi comme un frein à l'ouverture des sites<sup>24</sup>. Les contrats d'usage – spécialement la clause de transfert de la responsabilité du propriétaire vers la fédération - sont apparus comme la réponse à cette difficulté.

Ainsi, dans les années 1980, à la suite de la menace de fermeture d'un site emblématique (Buoux, Vaucluse), la fédération lance une vaste campagne de conventionnement<sup>25</sup>, jusqu'à constituer un portefeuille d'environ un millier de contrats<sup>26</sup>. Ces derniers sont passés suivant le contrat-type de la fédération, qui prévoit le transfert de la garde du terrain et de la responsabilité correspondante, du propriétaire à cette dernière, à qui est aussi confié l'entretien du site. Un tel contrat avait été passé avec la commune propriétaire de la falaise de Vingrau et la mise en œuvre du mécanisme, aujourd'hui critiqué par la fédération, de la responsabilité du fait des choses n'a été que l'effet du contrat (A). Dès lors, la logique

---

24 V. « *Les sports de nature pour un développement durable* », Rapp. CNAPS, 2002, p. 88.

25 V. A. Renaud, « *Le conventionnement fédéral des sites naturels d'escalade. Etat des lieux et perspectives* », *op. cit et loc. cit.*

26 Environ 1 020 conventions signées par la FFME, en 2016, contre 850 en 2018, selon M. Virilli, « *La montagne interdite : dans les Calanques, l'escalade libre, entre commission et compromission* », *Montagnes magazine*, 6 mai 2019 ; 1 060 conventions en 2016, selon R. Moutardier, vice-président de la FFME, « *Interview exclusive de la FFME au sujet de la fin du conventionnement des falaises* », PlanetGrimp, 1<sup>er</sup> mai 2020.

indemnitaire de ce régime ne pouvait qu'aboutir à la décision de la Cour d'appel de Toulouse (B).

### **A) Le transfert contractuel de la garde**

La condamnation de la fédération dans l'affaire de Vingrau est la résultante de l'exécution des dispositions du contrat passé avec le propriétaire, plus précisément de la clause de transfert de la garde du site. Le gardien d'une chose est présumé responsable des dommages causés par le fait de la chose, dès lors que celle-ci a joué un rôle actif dans la production du dommage. Il s'agit d'une responsabilité dite objective<sup>27</sup>, en ce qu'aucune faute du gardien n'est nécessaire à sa mise en œuvre, c'est particulièrement en cela qu'elle est perçue comme une menace par les propriétaires de sites naturels d'escalade.

La garde, telle que comprise par la jurisprudence, est la garde juridique (le propriétaire est présumé gardien). Elle peut, à certaines conditions, céder devant la garde matérielle, entendue comme le pouvoir de « *contrôle, d'usage et de direction*<sup>28</sup> », laquelle fait de l'utilisateur, le gardien. Cependant, la question de la détermination du gardien relève d'une casuistique qui laisse place à de nombreuses incertitudes, contre lesquelles les parties peuvent se prémunir en insérant une clause transférant la garde de la chose, du propriétaire vers son cocontractant<sup>29</sup>. De telles clauses sont usuelles, par exemple, dans les marchés de travaux privés, dans lesquels elles ont pour objet de confier la garde des travaux aux entreprises qui les ont réalisés, jusqu'à la réception de l'ouvrage.

#### **1. La clause de transfert de la garde des sites naturels d'escalade**

Dans l'hypothèse du contrat d'usage d'un site naturel d'escalade, il aurait été possible de considérer que celui-ci doit être rattaché à la catégorie du prêt à usage<sup>30</sup>, dans lequel une partie remet gratuitement à l'autre une chose pour qu'elle s'en serve, charge à elle de la rendre après usage, voire du prêt à usage intéressé, dans lequel il existe une contrepartie à la mise à disposition du bien. Le prêt étant un contrat réel, le transfert de la garde aurait alors pu être considéré comme sous-entendu, comme le reconnaît le plus souvent la jurisprudence<sup>31</sup>. Certainement du fait de la nécessité de surmonter les réticences des propriétaires à ouvrir leur site au public et du besoin de sécurité juridique, la fédération a choisi de prévoir expressément le transfert de la garde du site dans les contrats d'usage des sites naturels d'escalade. Celui-ci est apparu comme la réponse la plus appropriée au risque pesant sur le propriétaire puisque, si un accident survient du fait de la chose - le terrain -, seule la responsabilité du gardien

---

27 Ou quasi-objective, si l'on tient compte de ce que la faute de la victime peut, à certaines conditions, jouer un rôle.

28 Cass., ch. réun., 2 déc. 1941, *Franck*, DC 1942. 25, note Ripert ; S. 1941. I. 217, note H. Mazeaud ; JCP 1942. II. 1766.

29 Sur la validité de ces clauses, v. Cass., civ. 1ere, n°91-10608 et 91-11216, 9 juin 1993.

30 Art. 1875, c. civ.

31 Cass. civ. 2e, n°78-10.638, 16 mai 1979, Bull. civ. II, n° 143.

juridique du site, c'est-à-dire celui qui a contractuellement accepté la garde, à savoir la fédération, sera recherchée.

Ainsi, selon la convention-type de la fédération, « *(le propriétaire) confie (...) à la FFME, qui l'accepte, la garde du site et des biens visés par la présente convention*<sup>32</sup> », en échange de quoi le propriétaire doit s'abstenir d'intervenir sur le site, sans avoir préalablement obtenu l'accord de la fédération<sup>33</sup>. L'engagement de cette dernière ne s'arrête pas là, puisque, toujours selon la convention, « *la FFME assumera les conséquences juridiques pouvant résulter de la pratique de l'escalade sur le site*<sup>34</sup> », ce qui pourrait par exemple couvrir les dommages causés au site lui-même. On observera aussi que l'emprise territoriale de la responsabilité ainsi transférée est assez étendue, puisque le contrat d'usage est applicable par parcelle entière. La responsabilité de la fédération est donc entendue de la façon la plus large.

Bien que ni la validité ni l'opposabilité de la clause de transfert de la garde n'aient été discutées dans l'affaire de Vingrau, celle-ci mérite que l'on s'y arrête un instant. En effet, la clause, qui est l'objet même du contrat et la contrepartie de la mise à disposition de son site par le propriétaire, présente, telle qu'elle figure dans les contrats d'usage des sites naturels d'escalade, une indiscutable originalité.

## **2. La qualification de la clause de transfert de la garde des sites naturels d'escalade**

La qualification précise de la clause, sur laquelle la jurisprudence ne semble pas avoir eu à se prononcer, est délicate à établir. Celle-ci se rapproche de la stipulation pour autrui, tout en ne lui étant pas totalement assimilable. Dans la stipulation pour autrui, l'un des cocontractants promet à l'autre d'accomplir une prestation au profit d'un tiers, celui-ci devant être précisément désigné ou pouvoir être déterminé au moment de l'exécution de la promesse<sup>35</sup>. Comme cette dernière, par dérogation à l'effet relatif des contrats - selon lequel le contrat ne produit pas d'effet sur les tiers, ce dont il résulte que nul ne peut devenir créancier ou débiteur, s'il n'est pas partie au contrat<sup>36</sup> -, le transfert de la garde repose sur une relation triangulaire, les cocontractants et un tiers-victime.

Toutefois, alors que la stipulation pour autrui se caractérise par la création par les cocontractants d'un droit au profit d'une personne étrangère au contrat, la clause de transfert de la garde ne crée pas de droit nouveau. Elle se limite à modifier l'imputation de la responsabilité, en redirigeant l'action du tiers-victime vers le patrimoine contractuellement désigné. Sauf à considérer que ce dernier, en l'occurrence celui de la fédération, présente une plus grande solvabilité, notamment du fait de l'existence d'une assurance de responsabilité civile, le tiers-victime ne retire aucun avantage de cette configuration contractuelle, qui ne fait pas naître de droit nouveau en sa faveur.

---

32 Art. 17, « *Responsabilité* ».

33 Art. 18.

34 Art. 17.

35 Art. 1205 s., c. civ.

36 Art. 1199, c. civ.

Le transfert de la garde pourrait aussi s'apparenter aux clauses élusives de responsabilité, qui suppriment, dans les conditions contractuellement définies, la responsabilité civile de l'une des parties à l'égard de l'autre. Mais, si la clause de transfert de la garde dans les contrats d'usage des sites naturels d'escalade supprime effectivement la responsabilité du propriétaire du site, elle ne fait pas pour autant disparaître le droit à réparation de la victime, qu'elle contraint seulement à rediriger son action vers le débiteur de l'obligation.

Si l'on admet que la clause de transfert de la garde, vue du côté du propriétaire du site, relève de la catégorie des clauses d'exclusion de responsabilité, elle doit alors en suivre le régime. La validité de principe de ces clauses est admise de longue date, la jurisprudence ayant toutefois posé des limites à leur efficacité. Une clause d'exclusion de la responsabilité peut ainsi, au stade de la formation du contrat, être réputée non-écrite et écartée, si elle vise une obligation essentielle du contrat et contredit l'engagement pris<sup>37</sup>. Au stade de son exécution, elle peut être mise en échec par le dol ou la faute lourde du cocontractant<sup>38</sup>.

Paradoxalement, dans le contrat d'usage, la clause de non-responsabilité que constitue le transfert de la garde pour le propriétaire du site ne saurait porter atteinte à une obligation essentielle du contrat, en ce que l'exclusion de sa responsabilité est, au contraire, la condition et la contrepartie de son engagement, en sachant que le contrat est très généralement conclu à titre gratuit. Par conséquent, c'est la clause de transfert de la garde qui constitue l'obligation essentielle du contrat. L'hypothèse d'une faute lourde du bénéficiaire de la clause, le propriétaire, est en revanche envisageable<sup>39</sup>. Il faudrait cependant que ladite faute traduise « *une négligence d'une extrême gravité, confinant au dol et dénotant (une) inaptitude (...) à l'accomplissement de la mission contractuelle qu'il a acceptée*<sup>40</sup> ».

### **3. L'originalité de la clause de transfert de la garde des sites naturels d'escalade**

L'originalité de la clause tient surtout à sa portée. Il est ainsi possible de déduire de son libellé, telle qu'elle figure dans la convention-type de la fédération, que le transfert de la garde qu'elle opère a une portée générale, qu'il vaut pour toutes les situations où la responsabilité du propriétaire serait mise en cause sur le fondement de l'article 1242, alinéa 1 du code civil et pour tous les tiers-victime. C'est ce qu'illustre l'affaire de l'accident de Vingrau, dans laquelle les victimes étaient des tiers non-adhérents à la fédération, qui ont engagée l'action directement contre cette dernière et son assureur et, non, contre le propriétaire.

---

37 Cass. com., n°93-18.632, 22 oct. 1996, Bull. civ. IV, n°261 et auj. art. 1170, c. civ.

38 Cass. civ. 1ere, 4 févr. 1969, Bull. civ. I, n°60.

39 Pour une faute lourde disqualifiant le transfert de la garde, v. Cass. com. 17 déc. 1951, Bull. civ. III, n°396.

40 Cass. ch. mixte, n°02-18326, 22 avr. 2005.

La clause s'adresse ainsi à un public indéterminé, ce qui pourrait soulever des difficultés quant au caractère déterminé ou déterminable de l'objet de l'obligation<sup>41</sup>. L'engagement contractuel nécessite en effet une précision suffisante, qui permette aux contractants de connaître l'étendue exacte de leur engagement, à défaut de quoi celui-ci ne serait qu'une simple obligation d'ordre moral. Cependant, comme dans la stipulation pour autrui, le tiers, sujet de la clause de transfert de la garde, peut être déterminé au moment de la mise en œuvre de celle-ci, c'est-à-dire lorsque la responsabilité du gardien est mise en cause.

De plus, la clause s'adressant à un public indéterminé, il est impossible au tiers-victime, à la différence de la stipulation pour autrui par exemple, de consentir, afin d'être lié par elle ou afin qu'elle lui soit opposable<sup>42</sup>. Dans cette hypothèse, le consentement devrait en outre intervenir au moment de la formation du contrat<sup>43</sup> et être expresse puisque, sauf exception, le silence ne vaut pas acceptation. Mais ce raisonnement peut être réfuté, dans la mesure où le contrat d'usage ne fait pas naître de droit ou d'obligation auquel le tiers-victime devrait consentir, mais se borne à l'obliger à rediriger son action indemnitaire vers le cocontractant du propriétaire.

En fin de compte, la clause de transfert de la garde constitue une mesure de gestion des risques qui, favorable au propriétaire, est la contrepartie de la mise à disposition gratuite de son terrain. Par exception à l'effet relatif des contrats, elle comporte la particularité de conférer à tout tiers-victime une action directe contre le cocontractant du propriétaire. Elle donne ainsi à ce dernier la possibilité d'obtenir l'exécution des dispositions d'un contrat auquel il n'a pas consenti et auquel il n'est pas partie. Par son effet sur les tiers, la clause, telle qu'elle est libellée dans les contrats d'usage des sites naturels d'escalade, n'est pas sans évoquer les clauses réglementaires des contrats administratifs, bien que leur régime diffère radicalement. En effet ces clauses, parce qu'elles ont pour objet l'organisation du service public, correspondent à des mesures de portée générale qui dépassent les relations entre les parties, ce dont il résulte que les tiers peuvent en saisir le juge administratif<sup>44</sup>.

#### **4. Les exceptions à l'application de la clause de transfert de la garde des sites naturels d'escalade**

La fédération peut, dans son rapport avec son cocontractant, lui opposer les exceptions qu'elle tient du contrat ; elle ne peut, en revanche, les opposer au tiers-victime, envers qui sa responsabilité est de nature délictuelle<sup>45</sup>. C'est ce qu'elle a tenté de faire en formant, en parallèle au contentieux indemnitaire, un recours en contribution à la dette contre la commune de Vingrau devant le Tribunal administratif de Montpellier, motif pris du non-respect des

---

41 Art. 1163, c. civ.

42 V. ex. CA Nancy, n°07/01110, 16 mai 2012 à propos d'une clause limitative de responsabilité. Dans le cas de la stipulation pour autrui, le consentement du bénéficiaire rend définitive l'obligation stipulée à son profit.

43 CA Nancy, n°07/01110, 16 mai 2012.

44 CE, 10 juill. 1996, n°138536, *Cayzeele*, Rec., p. 27.

45 V. Cass., ass. plén., n°05-13.255, 6 oct. 2006, D. 2006. 2825, note Viney ; Cass., ass. plén., 13 janv. 2020, n°17-19.963, D. 2020, p. 78.

dispositions de la convention d'usage. Sa demande est rejetée par un jugement, du 15 décembre 2016<sup>46</sup>. Elle interjette appel devant la Cour administrative d'appel de Marseille, qui rejette également la requête<sup>47</sup>.

L'action de la fédération se fondait sur l'inexécution par la commune de l'obligation de non-intervention sur le site, à laquelle elle était contractuellement tenue. Selon elle, la commune, en effectuant des travaux sur la route surplombant la voie, lieu de l'accident, serait intervenue en contravention avec cette obligation. La Cour ne retient pas cette analyse et considère, au contraire, que les faits ne permettent pas d'établir « *une intervention de la commune de Vingrau sur le site d'escalade* ». Curieusement, la Cour conclut, « *en tout état de cause* », à « *l'absence de lien de causalité entre les activités dénoncées (de la commune) et les dommages* », tout en jugeant les conclusions de la fédération « *mal dirigées* ». En effet, la compétence du juge administratif ne peut se justifier que si le contrat d'usage liant la fédération et la commune est un contrat administratif, un point qui n'était pas directement dans le débat.

## **B) L'application de la responsabilité du fait des choses**

La clause de transfert de la garde n'ayant pas été discutée dans l'affaire de l'accident de Vingrau, celle-ci a été appliquée aux faits de l'espèce et les conditions de la responsabilité du fait des choses mises en œuvre à l'encontre du débiteur de l'obligation, à savoir la fédération. Comme cela a été amplement dénoncé par cette dernière, ces conditions sont assez drastiques pour le gardien, qui est présumé responsable du dommage causé par le fait de la chose, les seuls motifs d'exonération admis étant le cas de force majeure, la faute de la victime<sup>48</sup> et le fait du tiers<sup>49</sup>. Le gardien peut également se prévaloir de ce que, n'ayant plus le pouvoir de « *contrôle, d'usage et de direction* » de la chose, il avait perdu cette qualité. Aucun des ces motifs n'a été reconnu.

Ainsi, selon la Cour, le « *rocher de la voie d'escalade a été l'instrument du dommage* », établissant de la sorte le lien de causalité entre le fait de la chose et le dommage. La garde résulte de la convention liant la commune propriétaire et la fédération et, contrairement à ce que soutenait cette dernière, la Cour ne considère pas que les travaux évoqués ci-dessus, entrepris par la commune aient pu entraîner la restitution de la garde à celle-ci<sup>50</sup>. Le fait du tiers, en l'occurrence des travaux qui auraient été effectués par la communauté de communes Agly Fenouillèdes dans le secteur des falaises de Vingrau, n'est pas non plus retenu, pas plus que le cas de force majeure, dans la mesure où, « *le détachement du rocher résulte (...) du*

---

46 TA Montpellier, n°1502147, 15 déc. 2016.

47 CAA Marseille, n°17MA00606, 9 oct. 2017.

48 La faute de la victime peut être une cause d'exonération partielle du gardien, ex. Cass. civ. 2eme, 6 avr. 1987, Bull. civ. II, n°86 ; elle n'est totalement exonératoire, que si elle présente les caractères de la force majeure, ex. Cass. civ. 2eme, 20 janv. 1993, n°91-17.558, Bull. civ. II, n°21.

49 Cass., ch. réun., 13 févr. 1930, *Jand'heur*, GAJC, t. II, 13<sup>e</sup> éd., 2015, n° 202, p. 381.

50 V. pour des travaux (pose de filets de sécurité pour retenir les rochers) sur une falaise surplombant une route, ayant entraîné le transfert de la garde de la falaise de la commune au département, auteur des travaux, Cass. civ. 2eme, 3 mars 2011, n°09-69.658.

*caractère intrinsèque de la chose* » et, non, d'un événement extérieur. La faute de la victime n'était pas alléguée, les deux grimpeurs étant reconnus comme expérimentés. Enfin, s'agissant d'une présomption de responsabilité - et non d'une présomption de faute -, elle ne peut être renversée par la démonstration de l'absence de faute du gardien et l'argument de la fédération fondé sur le bon entretien des voies ne pouvait prospérer. La Cour de cassation confirme, en tous points, par un arrêt du 16 juillet 2020, l'arrêt de la Cour d'appel<sup>51</sup>.

La Cour applique ainsi de façon stricte, mais somme toutes assez classique, la responsabilité du fait des choses. S'il est vrai que la jurisprudence en la matière est faite de nuances, parfois même de byzantinisme et que les éléments de la cause pouvaient être discutés, l'enjeu pourrait néanmoins être ailleurs. En effet, la vocation de ce régime de responsabilité est de permettre l'indemnisation de la victime. Dès lors, le raisonnement « *ne part plus du responsable, mais de la victime*<sup>52</sup> ». Les faits de l'espèce sont d'ailleurs exemplaires à cet égard, puisqu'il a été admis que ni la fédération ni les victimes n'avaient commis de faute. Au contraire, la falaise avait été entretenue et il s'agissait de grimpeurs aguerris.

Il est ainsi possible que la Cour d'appel de Toulouse ait été guidée par la volonté d'indemniser les victimes, sachant qu'elle avait, dans la personne de la fédération, un patrimoine solvable, parce qu'assuré pour ce risque. Il n'est pas non plus inutile de noter qu'il s'agissait d'atteintes, graves de surcroît, à l'intégrité physique des victimes. Cette précision est importante, à l'heure où la réflexion s'intensifie autour de l'institution d'un droit spécifique à l'indemnisation des dommages corporels<sup>53</sup>. L'on peut estimer que, comme tout pratiquant d'un sport de nature, les victimes avaient accepté une part de risque, mais manifestement pas celui de subir des préjudices tels que leurs vies professionnelles et personnelles soient remises en cause ni celui de devoir, pour l'une des victimes, exposer des frais médicaux à vie.

La Cour d'appel de Toulouse se place donc tout simplement dans la droite ligne de la politique jurisprudentielle d'une remarquable continuité de la Cour de cassation, qu'avait par exemple illustré le refoulement opéré en 2010 de la notion d'acceptation des risques<sup>54</sup>, démenti depuis par le législateur. C'est aussi ce que l'on peut déduire de la confirmation du raisonnement de la Cour d'appel par l'arrêt de la Cour de cassation, du 16 juillet 2020, tranchant définitivement l'affaire<sup>55</sup>.

## **II. La fin d'un modèle ?**

La réaction de la fédération à sa condamnation dans le volet indemnitaire de l'affaire de Vingrau n'a pas tardé et, quelques mois plus tard, elle s'engageait dans une

---

51 Cass. civ. 2eme, n°19-14033, 16 juill. 2020.

52 R. Savatier, D. 1966, chr., p. 149.

53 V. P. Le Tourneau, « *Dépassement de la théorie du risque* », *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz action 2018-2019, ch. 0124.

54 Cass. civ. 2eme, n°09-65.947, 4 nov. 2010, Resp. civ. et assur., 2011, étude 3.

55 Cass. civ. 2eme, n°19-14033, 16 juill. 2020.

vaste politique de déconventionnement des sites naturels d'escalade. D'un point de vue juridique, si l'on se réfère aux termes du courrier du 7 mars, la fédération a opté pour la voie du non-renouvellement des contrats en cours<sup>56</sup>. En effet, selon le contrat-type, les conventions ont une durée déterminée et sont renouvelables par tacite reconduction, « *sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant la date d'expiration*<sup>57</sup> ».

La fédération use ainsi de son droit de ne pas reconduire le contrat et, de jurisprudence constante, son cocontractant ne saurait se prévaloir d'un quelconque droit au renouvellement du contrat. Le « déconventionnement » des sites d'escalade laisse toutefois grimpeurs, associations, professionnels et collectivités publiques assez dépourvus (A), ce à quoi la fédération se propose de remédier par l'adoption d'une nouvelle organisation contractuelle de l'accès aux sites naturels d'escalade (B).

### **A) Les effets du non-renouvellement des contrats d'usage des sites naturels d'escalade**

La dénonciation massive des conventions d'usage des sites naturels d'escalade emporte plusieurs conséquences, qu'il convient d'identifier. Bien que l'analyse ne puisse qu'être assez globale, il est indispensable de garder à l'esprit que les situations locales sont très diverses (caractéristiques des sites, politiques publiques locales, etc.). On observera également que peu d'informations précises sont fournies quant aux sites visés (nombre, situation géographique, types de sites, fréquentation, associations locales susceptibles de prendre le relais, etc.) ou quant aux conditions précises de la fin des contrats (temporalité ; déséquipement des sites, comme l'autorise le contrat-type<sup>58</sup> ; information des pratiquants, etc.).

Parmi les effets les plus immédiats, figurent ceux pour le propriétaire du site, dont la protection était l'objet même du contrat. Le transfert contractuel de la garde prenant fin, celui-ci redeviendra pleinement responsable de son bien. Il aura, bien sûr, tout loisir d'en interdire l'accès<sup>59</sup>. Encore faut-il que cette interdiction soit matérialisée (barrière et panneau), ce qui ne garantit pas contre la pratique « sauvage ».

Les pratiquants, ensuite, pâtiront de la dénonciation des contrats. De façon générale, l'un des risques, si les sites se trouvent sans gestionnaire, est que le chemin d'accès, la signalétique et les voies soient laissés en déshérence, ce dont il résulterait pour les sportifs un risque de sécurité proportionnel à la dégradation du site. Encore faut-il qu'ils soient informés de l'état matériel (fiabilité des points d'assurage, relais, etc.) et juridique (absence de gestionnaire) des sites, en sachant que l'escalade ne compte qu'un petit nombre de pratiquants licenciés. On dénombre à peu près un million de pratiquants, contre 100 000 licenciés auprès de la fédération. Si ces derniers peuvent être informés, *via* la fédération, tel n'est pas

---

<sup>56</sup> Le contrat-type prévoit la possibilité pour chaque partie de résilier le contrat en cas d'inexécution de ses obligations par l'autre partie, art. 20 et 21.

<sup>57</sup> Art. 3.

<sup>58</sup> « *Dans le cas où le libre accès des grimpeurs ne serait plus garanti (...) la FFME pourra (...) récupérer tout ou partie des équipements installés sur le site* », art. 22.

<sup>59</sup> Art. 544 et 647, c. civ.

nécessairement le cas des autres grimpeurs (non-licenciés et licenciés auprès d'autres fédérations proposant l'activité d'escalade).

Les professionnels de l'accompagnement seront confrontés aux mêmes problématiques d'information, de sécurité et, le cas échéant, de fermeture de sites. Sans que cela ne règle tous les problèmes, il ne faut pas négliger la dynamique des pratiquants, dont une partie équipe et entretient « ses » voies depuis toujours, soit la très grande majorité des voies en France<sup>60</sup>. En effet, d'après les chiffres de la fédération, seuls 35% des sites recensés sont conventionnés, autrement dit, ces derniers sont largement minoritaires<sup>61</sup>.

Les autres protagonistes grandement concernés sont les collectivités territoriales et leurs groupements, lesquels sont toujours plus impliqués dans le développement des sports de nature, dont l'escalade, ceux-ci étant perçus comme un facteur d'attractivité du territoire, en termes touristique et « *d'habitabilité sociale récréative*<sup>62</sup> ». Dès lors, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sauraient rester indifférents aux effets, positifs ou négatifs, de l'activité sur leur territoire, même lorsqu'ils n'interviennent pas directement. Les collectivités territoriales en particulier, au premier rang desquelles les communes, nombre de sites d'escalade étant situés sur leur domaine privé, peuvent être propriétaires de sites déconventionnés et voir leur responsabilité exposée.

Ensuite, l'augmentation des risques liés à la pratique, dans l'hypothèse de sites déconventionnés et délaissés, pourrait justifier l'adoption par le maire – ou, à défaut, par le préfet - de mesures de police réglementant, voire interdisant l'accès au site<sup>63</sup>. Le risque ne peut qu'augmenter avec l'écoulement du temps, d'autant que le déconventionnement ne devrait pas mettre subitement un terme à la pratique. L'exemple de l'imbroglio autour de l'accès à certaines des falaises des Calanques (Bouches-du-Rhône) montre que l'éventualité de fermeture de sites n'est pas hypothétique. A la suite du déconventionnement de certains secteurs des falaises des Calanques par la fédération, les propriétaire et gestionnaire, le département et l'Office national des forêts, ont manifesté leur volonté d'en interdire l'accès, pour ensuite annoncer être en discussion avec la fédération et autoriser l'escalade, « *sous*

---

60 V. T. Souchard, *Audit des sites naturels d'escalade*, Collectif de l'appel des ouvriers, nov. 2018, v. <https://www.ffmeaura.fr/2018/11/bilan-de-laudit-des-sites-naturels-descalade-sne/>

61 *Sites naturels d'escalade. Politique 2017-2021*, doc. FFME.

62 J. Corneloup, P. Bourdeau, P. Bachimon, O. Bessy, « *L'habitabilité récréative périurbaine* », Sociétés, n°125, 2014, p. 47 ; P. Bourdeau, P. Mao, J. Corneloup, « *Les sports de nature comme médiateurs du 'pas de deux' ville-montagne. Une habitabilité en devenir* », Ann. Géo., n°680, 2011, p. 449.

63 Aucun recensement précis n'est disponible. La presse rapporte des interdictions à la suite du déconventionnement (ex. arrêté municipal du 20 févr. 2019 d'interdiction des sites de la commune de Fontaine, Isère ; arrêté municipal du 14 févr. 2019 d'interdiction de l'escalade sur le site de Roche Rousse, Châteauroux les Alpes, Hautes-Alpes). Elle rapporte aussi la suspension de projets publics pour la même raison (ex. projet de site naturel urbain à Nantes, v. P. Boucherie, « *Nantes : le projet de site naturel d'escalade urbain suspendu à la signature d'une convention* », France Bleu Loire Océan, 15 janv. 2018) ; la fermeture de site par leur propriétaire (fermeture des falaises de Langenfels par le conseil régional d'Alsace, v. « *L'escalade suspendue pour problème administratif* », DNA, 18 avr. 2013) ou la menace de fermeture (v. « *Les falaises du Vaucluse cherchent comment s'assurer* », France Bleu Vaucluse, 18 mai 2020, précit.) et v. « *Escalade : la FFME ne veut plus conventionner les falaises* », France bleu Drôme Ardèche, 2 mai 2020.

*l'entière responsabilité des grimpeurs et à leurs risques et périls*<sup>64</sup> » ; et, désormais, aux risques et périls du gardien juridique de ces sites, a-t-on envie d'ajouter. La situation est toujours en l'état.

On peut également s'interroger sur le sort des sites conventionnés et intégrés au plan départemental des espaces, sites et itinéraires<sup>65</sup> (PDESI) et de ceux auxquels mène un itinéraire inscrit au PDESI. Si l'on considère que l'inscription au plan constitue une incitation à la pratique, la prudence commanderait de suspendre, si ce n'est d'interdire, l'accès aux sites déconventionnés et, éventuellement, de les désinscrire. La question se pose(r) aussi pour les sites en zone de montagne pour lesquels a(urait) été instaurée la servitude d'accès prévue par le code du tourisme<sup>66</sup>. De façon générale, la vague annoncée de dénonciations fera peser un aléa sur la conclusion de nouveaux contrats (refus du propriétaire, absence de club ou d'association susceptible de reprendre la gestion, refus de la collectivité de conventionner, site « d'aventure » jugé dangereux, etc.) et une incertitude sur le devenir des sites.

## **B) La nouvelle organisation contractuelle proposée par la fédération**

La fédération se propose de solutionner ces difficultés, en substituant un schéma contractuel renouvelé, dénommé « *plan de partage des responsabilités avec les collectivités territoriales*<sup>67</sup> », à l'ancien. Une page de l'histoire de l'escalade pourrait se tourner, à l'occasion de sa mise en œuvre. La fédération va d'ailleurs jusqu'à parler de « *la fin d'un modèle*<sup>68</sup> », c'est-à-dire d'un modèle de gouvernance de l'escalade en site naturel. Ce plan repose sur le raisonnement suivant : d'une part, l'aggravation de l'accidentologie et le développement d'une jurisprudence défavorable rendent les primes d'assurance correspondantes impossibles à supporter par le budget fédéral. D'autre part, les sites naturels d'escalade étant un « *bien commun*<sup>69</sup> », il revient naturellement aux collectivités publiques d'en garantir l'accès aux sportifs. L'organisation contractuelle proposée en est la traduction.

### **1. La réorganisation contractuelle de l'accès aux sites naturels d'escalade**

L'actuel contrat d'usage serait remplacé par un contrat similaire, mais dans lequel la garde du site serait transférée du propriétaire à une collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ayant opté pour une politique de développement des

---

64 V. « *Escalade dans les Calanques : des secteurs entiers interdits jusqu'à nouvel ordre* », Montagnes magazine, 10 juin 2020 ; « *Escalade dans les Calanques : explications suite à l'imbroglio autour de l'annonce d'interdiction* », Montagnes Magazine, 11 juin 2020 ; <http://www.calanques-parcnational.fr/fr/des-decouvertes/adopter-les-bons-gestes/escalade>.

65 Art. L. 311-3, c. sport.

66 Art. L. 342-20, c. tour.

67 A. Renaud, « *L'escalade en sites naturels est à la croisée des chemins* », Jurisport, 2020, n°204, p. 14.

68 Courrier de la FFME du 22 avr. 2020.

69 Ex. « *Les sites naturels font donc partie du bien commun et à ce titre, c'est le rôle de la puissance publique que d'assumer la responsabilité juridique et même financière de ces équipements, ce qu'elle fait par ailleurs pour les autres sports. La fédération de natation n'a pas la garde des piscines et ne finance pas ses bassins olympiques !* », Lettre ouverte du comité territorial FFME Isère, <https://ffmect38.fr/le-deconventionnement-des-sites-desescalade/>

sports de nature<sup>70</sup>. Tous les regards sont tournés vers le département, auquel est dévolue l'élaboration du PDESI<sup>71</sup>.

La personne publique signataire passerait une seconde convention confiant l'entretien et, le cas échéant, l'aménagement du site à la personne de son choix. Dans cette organisation, la fédération ne conserverait qu'une fonction de détermination des normes techniques applicables à l'aménagement des sites et, éventuellement, de conseil technique pour leur équipement et leur entretien. Par conséquent, en dehors d'une obligation générale de sécurité que l'on peut déduire du lien contractuel avec ses licenciés<sup>72</sup>, la fédération serait dégagée de toute responsabilité civile au titre de l'escalade en site naturel<sup>73</sup>.

Il est possible d'arguer que le constat de la dangerosité de l'escalade, laquelle s'est émancipée de l'alpinisme précisément en « *éliminant le risque mortel*<sup>74</sup> », n'est pas unanimement partagé, ce que confirment les chiffres<sup>75</sup> et que la jurisprudence est plutôt clairsemée, la responsabilité du gardien du site de pratique n'étant que rarement engagée et exceptionnellement retenue<sup>76</sup>.

## 2. Les effets de la nouvelle organisation contractuelle

Quoi qu'il en soit, la configuration nouvelle entraînerait de profonds changements. L'on peut d'abord s'attendre à ce que la fragmentation et les inégalités territoriales dans l'organisation de l'activité soient accentuées. En effet, les collectivités territoriales sont dans des situations très contrastées du point de vue de leur patrimoine de falaises et de blocs, de petites communes ont des sites importants et inversement. Leurs politiques sportives aussi sont très différenciées. Alors que certaines attachent de l'importance au maintien de falaises accessibles (attractivité, tourisme, image, « habitabilité »), d'autres redoutent les effets néfastes qui résultent parfois de l'activité (parking sauvage, déchets, etc.). Enfin, leurs capacités budgétaires sont très inégales et, aujourd'hui, particulièrement contraintes.

Ensuite, la reprise des conventions par les collectivités publiques inscrira l'activité dans une autre logique. Par exemple, le choix de faire figurer les sites et itinéraires concernés au PDESI conduira à intégrer pleinement l'escalade dans la politique locale des sports de nature, celle-ci pouvant différer de la politique fédérale, d'autant que, de façon assez générale, la mobilisation

---

70 V. ex. K. Sontag, F. Roux, « *Les sports de nature saisis par la métropolisation : regard sur l'émergence d'une politique publique* », Les Cah. dr. sport, n°49, 2018, p. 47.

71 V. ex. A. Renaud, « *L'escalade en sites naturels est à la croisée des chemins* », *op. cit. et loc. cit.* Le département de l'Ardèche, dont il est annoncé qu'il reprendra la quasi-totalité des conventions de la FFME, est cité en exemple, v. « *Interview exclusive de la FFME au sujet de la fin du conventionnement des falaises* », PlanetGrimp, 1<sup>er</sup> mai 2020, *id.*

72 « *L'association sportive est tenue envers ses membres et adhérents d'une obligation contractuelle de sécurité, de prudence et de diligence* », Cass. civ. 1<sup>ere</sup>, n°13-19.816, 10 juill. 2014.

73 Sauf le cas où un club affilié, dépourvu de la personnalité morale, serait mis en cause.

74 G. Rotillon, « *Responsabilité : l'escalade n'est pas un sport dangereux* », Jurisport, n°179, oct. 2017.

75 V. P. Bourdeau, G. Rotillon, « *L'impact de l'escalade dans une analyse coûts-bénéfices* », RJES, 1999, n°51, p.7 ; J-P Gary, « *Escalade et secours* », in *Escalade et droit, op. cit. et loc. cit.*

76 V. B. Cazenave, « *Le terrain d'aventure* », in *Escalade et droit, idem.*

des collectivités publiques se fait par l'entrée « tourisme » ou « développement territorial », plutôt que par le sport. En particulier, le choix des sites et itinéraires à inscrire et leur gestion se feront au terme de la consultation des parties intéressées dans le cadre de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires (CDESI). Celle-ci repose sur une représentation des intérêts en présence, dont les clubs et fédérations ne sont que l'une des composantes<sup>77</sup>, l'objectif étant de parvenir à une élaboration concertée du PDESI. Par son organisation même, la CDESI met toutefois de côté les adeptes de la pratique libre, hors cadre fédéral, une posture pourtant fréquente en escalade.

De même, si une collectivité publique accepte le transfert contractuel de la garde d'un site, il y a fort à parier qu'elle veillera, en contrepartie, à ce que celui-ci soit aménagé de la façon la plus sécurisée, loin des pratiques originelles de l'escalade, lesquelles demeurent celles d'une partie des grimpeurs. Plusieurs facteurs devraient l'y inciter. Le premier est la sécurité des usagers. La préoccupation d'éloigner la mise en cause de sa responsabilité n'est bien sûr pas absente. De plus, l'assurance de ce risque nouveau par la personne publique ne peut que créer une pression à la sécurisation et inciter celle-ci, au risque d'un sur-aménagement, à faire appel à un partenaire spécialisé susceptible de faire face à des demandes indemnitaires, donc lui-même assuré. Celui-ci peut être un comité territorial FFME, un club sportif, un professionnel ou une entreprise de travaux acrobatiques. Dans ce contexte, les sites aménagés devraient être privilégiés sur les sites dits « terrain d'aventure » et l'équipement professionnel, sur l'ouvreur local.

Pour ce qui est de la conclusion du sous-contrat d'entretien, celle-ci suppose également un cocontractant spécialisé et assuré. Ceci écarte presque nécessairement le grimpeur (en général, l'ouvreur) qui entretient sans titre et bénévolement « ses » voies. En définitive, cette évolution pourrait précipiter le déclin de l'amateurisme, qui a pourtant été le moteur historique de l'activité et favoriser le basculement vers un « consumérisme vertical », avec le risque que l'escalade y perde une partie de son âme.

Qu'il s'agisse des contrats d'aménagement ou d'entretien des sites, ceux-ci ne sauraient, ensuite, échapper aux règles de la commande publique. Selon celles-ci, en-dessous des seuils de passation selon une procédure formalisée qui ne devraient pas être atteints, les contrats de la commande publique sont soumis à des principes de concurrence et de transparence, traduits par la procédure adaptée<sup>78</sup>. Notons aussi que, si la personne publique commande et finance les travaux dans le but d'intérêt général de développement du sport, ces derniers pourraient être regardés comme des travaux publics et l'équipement, objet des travaux, comme un ouvrage public<sup>79</sup>, ce qui modifierait la compétence juridictionnelle et le régime de responsabilité en cas d'accident dû à ce dernier<sup>80</sup>.

---

77 V. aussi art. R. 311-1, c. sport.

78 Art. L. 2131-1, c comm. pub.

79 V. P. Yolka, « *Les falaises d'escalade : extension de la chute du domaine (public) ?* », JCP A, n°43-44, 20 oct. 2018, p. 1 ; F. Lagarde, « *Le statut juridique des sites d'escalade* », in *Escalade et droit*, *idem*, p. 53.

80 V. P. Yolka, « *Conventionnement des sites naturels d'escalade : la fin des « Trente Glorieuses »* », *op. cit. et loc. cit.*

Par ailleurs, le passage à un financement public de l'aménagement des sites et des itinéraires d'accès, lesquels sont des équipements sportifs au sens du code du sport<sup>81</sup>, n'est pas sans effets. Ainsi, sous réserve que la part publique atteigne 20%<sup>82</sup> du coût de l'équipement, sa suppression totale ou partielle ou la modification de sa destination sont soumises à l'avis du maire de la commune d'implantation et à l'autorisation de la personne publique l'ayant financé. Ces opérations sont conditionnées par son remplacement par un équipement équivalent<sup>83</sup>.

### **3. Les interrogations quant à la qualification du contrat d'usage des sites naturels d'escalade**

Enfin, la qualification du contrat d'usage des sites naturels d'escalade peut être interrogée. Il n'existe pas d'éléments jurisprudentiels et la question reste ouverte, d'autant plus que tout dépend des éléments de la cause. Il semble avoir toujours été admis que ce contrat était de droit privé. Cependant, sa qualification de contrat administratif ne peut pas être totalement écartée. Un contrat est administratif, s'il est passé par une personne publique ou pour son compte<sup>84</sup> et s'il répond à l'un des critères alternatifs suivants : la présence de clauses exorbitantes au contrat<sup>85</sup> ou la participation directe du cocontractant au service public<sup>86</sup>. Si l'un de ces critères était rempli, le contrat d'usage recevrait la qualification de contrat administratif.

En l'état actuel des choses, cela pourrait concerner les sites encore conventionnés par la fédération avec une personne publique, une commune par exemple (sauf à considérer qu'en passant un contrat d'usage avec un propriétaire privé, la fédération agit pour le compte d'une personne publique). Tel serait le cas, si le juge considérait, soit que la fédération participe à l'exécution d'une mission de service public en conventionnant les sites d'escalade, soit que l'une des clauses du contrat – le transfert de la garde, parce que conçu de façon très large, ou la clause prévoyant l'ouverture à tous les pratiquants du site conventionné – a un caractère exorbitant. L'avantage essentiel de cette qualification, dans l'hypothèse qui nous intéresse, tient au régime spécifique du contrat, qui organise la prééminence juridique de la personne publique, ce dont il résulte par exemple que son cocontractant ne saurait lui opposer une résiliation unilatérale du contrat.

---

81 Le recensement des équipements sportifs (RES) comprend les équipements de sports de nature, dont les falaises d'escalade, v. [http://www.res.sports.gouv.fr/ThemNat\\_Desc.as](http://www.res.sports.gouv.fr/ThemNat_Desc.as)

82 Art. R. 312-6, c. sport.

83 Art. L. 312-3, c. sport.

84 Un contrat passé entre des personnes privées peut être administratif, si l'une des parties est intervenue « pour le compte » d'une personne publique (T. confl. 8 juill. 1963, *Sté entreprise Peyrot*, Rec., p. 787) ou sur la base d'un mandat avec celle-ci (CE, sect., 2 juin 1961, *Leduc*, Rec. CE, p. 365).

85 CE, n°30701, 31 juill. 1912, *Sté des Granits porphyroïdes des Vosges*, Rec., p. 909, concl. Blum.

86 CE, n°98637, 20 avr. 1956, *Époux Bertin*, Rec., p. 167.

Par ailleurs, la question devrait se poser en des termes totalement nouveaux, si le « *plan de partage des responsabilités avec les collectivités territoriales*<sup>87</sup> », que la fédération appelle de ses vœux, était mis en œuvre. D'une part, dans cette configuration, les contrats d'usage passés par les personnes publiques avec des propriétaires privés deviendront plus courants. Il conviendra d'appliquer les critères évoqués pour déterminer leur nature juridique.

L'organisation nouvelle favorisera, d'autre part, la conclusion de contrats entre deux personnes publiques, lesquels ont la qualité de contrats administratifs, sauf s'ils ne font naître entre elles que des rapports de droit privé et, non, de droit public<sup>88</sup>. Ce cas de figure est assez exceptionnel en matière d'escalade, comme dans les sports de nature en général. Il peut par exemple se rencontrer, si un contrat d'usage est passé dans le cadre d'un PDESI ou d'un PDIPR<sup>89</sup>, entre un département et une autre personne publique, en vue de l'inscription au plan d'un site ou d'un itinéraire appartenant à cette dernière. Cette hypothèse deviendra toutefois plus fréquente en matière d'escalade, si les contrats non-renouvelés par la fédération étaient effectivement repris par des collectivités publiques, les départements en particulier. Dans la mesure où de nombreux sites d'escalade appartiennent au domaine privé des communes, les contrats d'usage entre un département et une commune devraient se multiplier. Un tel contrat pourrait avoir la nature de contrat administratif, particulièrement si l'activité d'escalade est érigée en service public local, nous y reviendrons. Il convient toutefois de réserver l'hypothèse d'une mise à disposition gratuite entre collectivités publiques, comme cela se pratique couramment.

### **III. Le dépassement du contrat**

La situation montre, finalement, les limites du contrat comme instrument de l'accès aux sites de pratique, notamment en ce que cette qualification est en décalage avec les éléments observés. Derrière le voile contractuel, le déconventionnement global des sites naturels d'escalade met en réalité, en évidence un pouvoir quasi-règlementaire de la fédération (A). Finalement, en ouvrant les sites naturels d'escalade à tous, la fédération remplit, substantiellement au moins, une mission de service public. Elle n'est pourtant dotée, en droit positif, d'aucun pouvoir particulier pour remplir cette mission, pas plus qu'elle n'est tenue à des obligations spécifiques, telles que ne pas fermer massivement l'accès des sportifs aux sites de pratique. Ceci amène ainsi à s'interroger sur la reconnaissance d'un véritable service public du développement de l'escalade en site naturel pour tous, dûment financé (B).

#### **A) Le pouvoir quasi-règlementaire de la fédération**

Le contrat s'avère être un outil peu adapté à l'accès de tous aux sites naturels d'escalade. L'analyse montre que, en substance, la finalité, la rédaction et l'utilisation qui est faite du contrat d'usage des sites naturels d'escalade le rapprochent de l'acte d'organisation du service

---

<sup>87</sup> A. Renaud, « *L'escalade en sites naturels est à la croisée des chemins* », *idem*, p. 14.

<sup>88</sup> T. confl., n°02256, 21 mars 1983, *UAP* ; CE, n°60247, 11 mai 1990, *BAS de Blénod-lès-Pont-à-Mousson*.

<sup>89</sup> Art. L. 361-1, c. environn.

public. Ainsi, si l'on tient compte de plusieurs de ses caractéristiques, la qualification contractuelle elle-même vacille. D'un point de vue formel, l'échange des consentements des parties sur un objet déterminé le rattache à la catégorie contractuelle, une qualification qui ne résiste cependant pas à l'épreuve des faits.

## 1. Un ensemble de contrats normalisés

D'abord, réfléchir en termes de contrat individuel ne donne qu'une image incomplète de la réalité. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'un itinéraire (chemin d'accès, chemin longeant les voies), lequel exige une continuité géographique et juridique, ce sont le plus souvent de nombreux contrats qui sont passés. Ceux-ci confèrent des droits équivalents, de sorte à obtenir une cohérence dans l'utilisation de l'itinéraire. De même, un seul site de pratique peut être localisé sur les parcelles de plusieurs propriétaires. Par exemple, selon la fédération, l'accès à 800 sites naturels d'escalade a nécessité la conclusion de 1 080 conventions avec les propriétaires<sup>90</sup>.

Ensuite, les contrats d'usage sont conclus à grande échelle par la fédération. Celle-ci détient, en outre, un quasi-monopole des sites naturels d'escalade conventionnés et, si ces derniers sont minoritaires par rapport aux sites non-conventionnés, ce sont les seuls qui garantissent un accès juridiquement sécurisé à tous les pratiquants. Comme elle l'écrit elle-même, avec 93% des sites conventionnés, soit un tiers à la moitié des sites situés sur territoire national, la fédération « *est un acteur majeur (mais non exclusif) de l'escalade en sites naturels en France*<sup>91</sup> ». De plus, étant passés d'après un même modèle, le contrat-type de la fédération, les différents contrats d'usage comportent tous des clauses strictement identiques.

## 2. Un forte dimension collective

Enfin, si le champ du contrat (parties, objet) est *a priori* défini, il est en réalité plus étendu. Ainsi, le code civil réserve les effets du contrat aux parties, celui-ci n'ayant qu'une portée *inter partes*. Seuls les actes réglementaires de droit public ou les clauses réglementaires des contrats administratifs produisent des effets *erga omnes*. Par conséquent, et indépendamment de la question du transfert de la garde, le contrat d'usage ne devrait valoir ouverture du terrain que pour la partie bénéficiaire (la fédération, autrement dit, ses adhérents)<sup>92</sup>, à l'exclusion des tiers, sauf clause spécifique qui supposerait, dans une logique contractuelle, l'accord de ces tiers. D'ailleurs, il serait difficile de faire respecter les prescriptions contractuelles - telles que celles qui délimitent l'accès au seul site de pratique et à ses abords immédiats, à l'exclusion du reste des parcelles<sup>93</sup> - en dehors du cadre du contrat. Le contrat d'usage ne constitue donc pas une ouverture « à tous ». Ce n'est pourtant pas ce que l'on constate en pratique, où sa dimension collective est nettement observable. Elle est la résultante de plusieurs phénomènes.

---

90 Sites naturels d'escalade. Politique 2017-2021, doc. FFME.

91 Sites naturels d'escalade. Politique 2017-2021, doc. FFME.

92 Ex. utilisation de voies par les seuls membres du club sportif signataire de la convention, CE, n°00349, 16 févr. 1977.

93 Art. 2, « Délimitation des zones autorisées », de la convention-type.

D'une part, l'activité est proposée par d'autres fédérations que la FFME, parmi lesquelles la fédération française des clubs alpins et de montagne (FFCAM) et la fédération sportive et gymnique du travail (FSGT). Leurs adhérents utilisent les sites conventionnés par la FFME, tout comme les licenciés de cette dernière utilisent les sites conventionnés, par exemple, par la FFCAM<sup>94</sup>. D'autre part, l'escalade a toujours compté de nombreux grimpeurs non-licenciés<sup>95</sup>, un phénomène qui s'est accentué avec la massification de l'activité<sup>96</sup>. Ces derniers grimpent, eux aussi, sur les sites conventionnés par la FFME, dont bénéficient, en fin de compte, en plus de ses adhérents, tous les pratiquants qui le souhaitent.

L'on constate ainsi qu'un certain nombre des adeptes de la pratique libre, hors cadre fédéral, au sujet desquels on a pu parler de « *passagers clandestins*<sup>97</sup> », utilisent les équipements posés par les clubs, les fédérations ou des équipiers individuels, sans toutefois contribuer en aucune manière à leur pose ou à leur bon entretien. Cette attitude consumériste pose problème, en ce qu'elle ne peut que disqualifier un système fondé, avant tout, sur le bénévolat et la participation des pratiquants et, à terme, le mettre à bas.

Il convient également de noter que les contrats d'usage offrent un accès généralisé aux sites de pratique, dans un cadre juridiquement sûr puisque, comme cela a été observé, la fédération endosse une responsabilité spécialement large. Un autre élément fondamental doit être pris en considération : la gratuité de l'accès aux sites naturels d'escalade conventionnés. Celle-ci renforce sans doute l'effet d'appel vers des sites juridiquement sécurisé (en plus de l'être matériellement) et donne une portée d'autant plus grande au contrat d'usage.

Il en résulte que les effets des contrats d'usage conclus à grande échelle s'étendent logiquement à l'ensemble des pratiquants, adhérent à la fédération ou non, et au-delà, tout comme les effets de la fin de ces contrats. La frontière entre partie et tiers au contrat est donc particulièrement ténue, ce qui avait déjà été noté relativement à la clause de transfert de la garde. Le contrat-type traduit l'ambiguïté de la situation en prévoyant que le terrain, objet de l'accord, sera ouvert aux « *personnes pratiquant l'escalade*<sup>98</sup> », une formule spécialement large. Ceci est d'ailleurs confirmé par le choix du terme, usuel en pratique, de « convention » d'usage des sites naturels d'escalade, lequel renvoie opportunément à des instruments juridiques, la convention collective notamment, dont la portée dépasse celle du contrat interindividuel.

---

94 La FFCAM aurait conventionné 7% des sites naturels d'escalade conventionnés, *Sites naturels d'escalade. Politique 2017-202*, doc. FFME.

95 J. Corneloup, P. Bourdeau, « *Les sports de nature. Entre pratiques libres, territoires, marchés et logiques institutionnelles* », Cah. Espaces, mai 2004, n°81, 117.

96 Sur le vaste mouvement de « *développement des pratiques auto-organisées* », *Le sport : quelle politique publique ?*, Rapp. CE, p. 182 et sur le décalage pratiquants / licenciés, dans les sports de nature, v. p. 141

97 G. Rotillon « *Les enjeux socio-économiques de l'escalade* », *Escalade. Actes du colloque de l'ENSA*, dir. de C. Dupuy, éd. Actio, 1991.

98 Art. 1, « *Objet* ».

### 3. Un pouvoir unilatéral d'organisation de l'activité

Les contrats d'usage des sites naturels d'escalade – puisque ceux-ci doivent être considérés globalement - peuvent ainsi être classés parmi les « *actes juridiques collectifs (de) droit privé* », dont « *l'efficacité dépasse le cercle des personnes qui ont concouru à leur formation (et) qui glissent vers le règlement*<sup>99</sup> ». Le caractère normalisé et collectif de ces contrats n'est pas sans évoquer les conclusions de Saleilles qui, au terme d'une analyse que l'on peut qualifier de substantielle des contrats d'adhésion, avait dégagé leur caractère « *réglementaire et organisateur*<sup>100</sup> ». S'il ne s'agit pas ici de contrats d'adhésion, des observations proches peuvent néanmoins être formulées.

Du fait de leurs caractéristiques (des contrats normalisés et collectifs), les contrats d'usage des sites naturels d'escalade, pris dans leur ensemble, s'apparentent autant à une norme qu'à une série de contrats individuels. Dans ce sens, ils contribuent à l'organisation de l'activité de l'escalade en site naturel. Il est dès lors possible d'en déduire leur portée quasi-réglementaire. C'est ce que démontre aussi, par un raisonnement *a contrario*, la décision de la fédération de déconventionner l'ensemble des sites naturels d'escalade qui constitue, certes, l'exercice d'une prérogative que la fédération tient du contrat, mais qui, du fait de sa portée générale, met en cause l'activité d'escalade en sites naturel dans son ensemble.

Dès lors, cette décision peut s'analyser comme l'exercice unilatéral par la fédération d'une prérogative (purement privée), dont la finalité est l'organisation (la fin de l'organisation ?) de l'activité d'escalade prise dans sa dimension collective (développement de l'activité pour tous). Ceci évoque les décisions prises par la fédération pour l'organisation de l'activité dans sa dimension compétitive. Mais, il existe une différence de fond : ce n'est que dans le cas de l'organisation des compétitions sportives que les décisions fédérales peuvent constituer des actes d'organisation d'un service public administratif, mettant en œuvre des prérogatives de puissance publique et relevant du contrôle du juge administratif<sup>101</sup>.

#### **B) Vers un service public du développement de l'escalade en site naturel pour tous ?**

La notion de service public est, en fin de compte, sous-jacente à l'activité de la fédération en matière de l'escalade en site naturel. Elle n'est cependant pas traduite dans les règles qui lui sont applicables. Cette composante de service public est, paradoxalement, rendue particulièrement évidente par la décision de la fédération de ne pas reconduire les contrats en cours et les difficultés qui s'ensuivront pour les nombreux acteurs concernés. Le débat pourrait toutefois être totalement renouvelé, si les prévisions de la fédération quant à la reprise des contrats d'usage par les collectivités publiques devaient être suivies d'effet.

---

99 C. Brenner S. Lequette, « *Acte juridique. Typologie des actes juridiques* », Rép. dr. civ., févr. 2019, n°211.

100 Saleilles, *De la déclaration de volonté. Contribution à l'étude de l'acte juridique dans le Code civil allemand*, éd. F. Pichon, 1901, p. 229 ; Hauriou, note s. CE, 23 mars 1906, S. 1908, 3, p.17 ; Duguit, *Les transformations du droit privé*, 1912, p. 121.

101 CE, sect., n°89828, 22 nov. 1974, *Fédér. des industries françaises d'articles de sport*, Rec., p. 576.

## 1. La mission d'intérêt général de la fédération en matière d'escalade en sites naturels

En matière de sites naturels d'escalade, la fédération est délégataire – puisque la délégation concerne indifféremment toutes les formes de pratique de l'escalade - et elle remplit une mission d'intérêt général de développement de l'activité pour tous<sup>102</sup>. C'est ce que rappellent ses statuts, selon lesquels elle « *contribue à la préservation des sites naturels d'escalade et de leur libre accès*<sup>103</sup> ». La convention-type prévoit, dans le même sens, que la fédération, « *en vertu de la mission de service public qui lui est confiée par délégation du Ministère des sports a pour objet de favoriser, de défendre et d'organiser la pratique de l'escalade sur tout le territoire national et pour tous les pratiquants*<sup>104</sup> ». D'ailleurs, comme cela a été noté, elle détient un quasi-monopole de la gestion des sites de pratique.

En dépit de cela, la fédération n'est pas en charge d'un service public administratif, le critère matériel n'étant pas rempli. La loi ne lui confie qu'une mission d'intérêt général, dont le Conseil d'Etat ne déduit pas de mission de service public, laquelle ne produit par conséquent que « *des effets d'intérêt général (qui) ne suffisent pas à faire un service public*<sup>105</sup> ». Dans ces conditions, la fédération n'a pas, en matière d'escalade en site naturel, à répondre de ses actes devant le juge administratif, excluant de la sorte tout contrôle objectif de conformité à une norme supérieure (par exemple, le principe de libre et égal accès aux activités sportives). Ainsi, alors que la décision d'une fédération ne peut, dès lors qu'elle use de ses prérogatives de puissance publique en matière de compétitions sportives, porter atteinte au « *principe du libre accès aux activités sportives pour tous et à tous les niveaux*<sup>106</sup> », rien de tel ne garantit l'accès de tous aux activités en milieu naturel<sup>107</sup>.

## 2. Une mission dont la mise en œuvre repose essentiellement sur le contrat

En pratique, la mission d'intérêt général de la fédération de développement de l'escalade pour tous repose principalement sur l'outil contractuel. Pourtant, le caractère précaire du contrat convient mal au but recherché, qui est d'obtenir un accès pérenne, particulièrement pour les itinéraires. En effet, le contrat ne confère qu'un droit révocable et la constitution de servitudes conventionnelles est rendue impossible par l'absence de fonds dominant. Les parties sont libres de rompre l'accord et la mutation du fonds y met fin. Dans ces conditions, d'autres activités que l'escalade pourraient être concernées par des dénonciations de contrat. Par

---

102 Art. L. 100-1 et L. 100-2, c. sport.

103 Statuts de la FFME (2017), art. 1-10.

104 « *Exposé des motifs* ».

105 R. Keller, « *Argent, violence, dopage : le sport est-il vraiment un service public ?* », AJDA, 2008, p. 897 et v. la critique de F. Moderne de la limitation du service public à la compétition, loin des préoccupations sociales et éducatives du sport, note s. CE, 26 nov. 1976, *FF cyclisme*, Rec., p. 513 ; AJDA 1977, 139, concl. J.-M. Galabert et note F. Moderne.

106 CE, n°50878, 16 mars 1984, *Broadie*, Rec., p. 118 ; CE, 28 nov. 2018, n°410974. Mais le libre accès aux activités physiques et sportives n'est pas une liberté fondamentale au sens de l'art. L. 521-2 CJA, CE, réf., 22 oct. 2001, *Caillat*, D. 2002. Somm. 2709, obs. Lachaume.

107 *A contrario*, une fédération qui refuse d'organiser des compétitions sportives ne peut prétendre à la délégation, CE, n°329011, 11 juin 2010, *Bardoux*.

exemple, si l'on suit le raisonnement de la fédération, le canyonisme, pour lequel elle a également la délégation, qui est plus accidentogène que l'escalade pourrait, pour les sites de pratique rendus accessibles par des contrats d'usage<sup>108</sup>, susciter les mêmes craintes et les conventions, subir le même sort.

Ainsi, il est acquis que la décision de déconventionner les sites naturels d'escalade « *n'ira évidemment pas dans le sens d'un développement de l'escalade en extérieur*<sup>109</sup> » et qu'elle fera peser, au moins à court terme, une caution sur la pratique de l'escalade en site naturel. Elle peut donc sembler contraire à l'esprit du droit du sport. Toutefois elle n'en enfreint en rien la lettre, puisque la fédération ne fait qu'user du droit qu'elle tient du contrat. D'un point de vue contentieux, sauf à envisager le contrôle par le juge judiciaire de la décision de la fédération au regard de ses statuts, il ne peut s'agir que d'un contrôle subjectif des conditions du non-renouvellement du contrat, une voie particulièrement étroite, dont la mise en œuvre n'appartient qu'aux parties.

### **3. L'institution de servitudes administratives d'accès aux sites naturels d'escalade**

Il est certain que, à la différence des sports classiques, dans lesquels les équipements sportifs sont traditionnellement financés et gérés – directement ou non – par les personnes publiques, ce qui permet un contrôle des licenciés, ce schéma n'est pas applicable à l'escalade, ni aux autres sports de nature d'ailleurs. Dès lors, un modèle alternatif d'accès aux sites naturels d'escalade doit être imaginé. Une solution globale avait été envisagée pour être rejetée, lors de la discussion de la loi du 6 juillet 2000. Elle consistait dans la création des servitudes « *nécessaires à l'exercice des sports de nature*<sup>110</sup> ». Des servitudes, souvent d'anciennes servitudes vouées à des usages en déclin et déspecialisées, ont néanmoins été ponctuellement créées pour permettre l'accès des sportifs à différents milieux naturels<sup>111</sup>. On en dénombre aujourd'hui une dizaine.

En matière d'escalade, la seule servitude qui existe est celle prévue par le code du tourisme, laquelle est toutefois limitée aux zones de montagne et ne peut être créée que « *lorsque la situation géographique le nécessite*<sup>112</sup> ». Mais, l'on note, d'une part, que l'instauration de la servitude n'est que facultative et il semble qu'aucune servitude d'accès à un site d'escalade n'ait été créée sur le fondement de ce texte, à ce jour. D'autre part, les sites d'escalade ne se trouvent pas exclusivement en zone de montagne et sont, au contraire, disséminés sur tout le

---

108 V. ex. C. Perrin, J.-P. Mounet, « *L'organisation de la pratique du canyoning sur un site : le canyon du Furon* », Sc. et motricité, n°57, 2006/1, p. 79.

109 F. Lagarde, « *Accident d'escalade sur un site naturel conventionné : la FFME lourdement condamnée* », Jurisport 2016, n°165, p. 8.

110 G. Peiro, CR intégral, 1<sup>re</sup> séance AN, 4 mai 2000, p. 21 et v. Rapp. AN n°2353 du 10 mars 2000, *op. cit.*, p. 51.

111 Littoral : servitudes longitudinale (art. L. 121-31 s., c. urb.) et transversale (art. L. 121-34, c. urb.) ; lacs et cours d'eau domaniaux (art. L. 2131-2, CGPPP.) ; montagne : ski alpin, sports nordiques, loisirs non motorisés en dehors des périodes d'enneigement et, lorsque les conditions géographiques l'exigent, alpinisme, escalade en zone de montagne et tout site de sport de nature (art. L. 342-20, c. tour.).

112 Art. L. 342-20, c. tour.

territoire, dans des milieux naturels différents, comme le montre la carte interactive sur le site de la fédération<sup>113</sup>. Le dispositif actuel est donc insuffisant.

La généralisation de cette servitude permettrait de passer outre les difficultés exposées<sup>114</sup>. En effet, les servitudes administratives s'imposent au bénéfice de l'intérêt public et elles s'adressent à un public qui peut être défini de la façon la plus large (« les piétons », par exemple)<sup>115</sup>. Ceci écarte le problème de l'effet relatif du contrat. Etant imprescriptibles et ne prenant fin que par abrogation formelle, elles répondent à l'objectif d'accès pérenne aux sites. L'élargissement du dispositif actuel pourrait être l'occasion de l'améliorer, par exemple en prévoyant des mesures de conciliation et de concertation avec les autres usagers ou encore en imposant des obligations relatives à la préservation du milieu.

L'institution d'une telle servitude pourrait être articulée avec une mission de service public renouvelée. La fédération pourrait ainsi se voir confier, en lien avec les collectivités publiques<sup>116</sup> et le mouvement sportif, y compris les pratiquants non-licenciés, une mission renforcée de promotion et de développement de la pratique pour tous, laquelle pourrait être assortie de prérogatives de puissance publique propres. Leur l'objet pourrait être, sous une forme à définir, l'accès « maîtrisé » de tous aux sites naturels d'escalade. Ce raisonnement pourrait – et devrait certainement – être dupliqué aux autres fédérations de sports de nature et l'objectif pourrait être une refonte globale de leur régime.

Cette nouvelle configuration conviendrait à l'unique mission de la plupart d'entre elles, lesquelles n'organisent pas de compétitions, mais « *du sport de loisir, de détente (...) qui s'adresse à tous, sans souci de classement*<sup>117</sup> ». Elle rééquilibrerait également les missions de celles qui, comme la FFME, sont tournées vers la compétition. Une telle évolution permettrait en outre un redéploiement des financements publics, aujourd'hui essentiellement fléchés vers le haut niveau et la compétition<sup>118</sup>. Il n'est au demeurant pas à exclure, plus ponctuellement, que l'attraction vers la compétition ait des effets structurels sur l'organisation de la fédération et ne provoque sa scission et une recomposition fédérale, par exemple, avec la FFCAM.

#### **4. L'émergence d'un service public local de l'escalade en site naturel ?**

Par ailleurs, si le nouveau schéma contractuel proposé par la fédération, consistant à confier la conclusion des contrats d'usage avec les propriétaires de sites naturels d'escalade aux collectivités publiques, voit le jour, l'activité pourra effectivement relever de l'exercice d'une mission de service public, dans ces cas au moins. En effet, la compétence en matière sportive,

---

113 <https://www.ffme.fr/ffme/carte-interactive/>

114 Sur la proposition de « *qualification de voies d'escalade en équipements publics d'intérêt général et (l'extension des) servitudes sur les voies d'escalade* », v. Q Sénat n°8875, 14 févr. 2019 et Q. AN, n°720 avec la réponse de la ministre des sports, selon qui, « *il ne paraît pas utile de modifier le cadre actuel* ».

115 CE, 5 nov. 2003, n°237383, Rec., p. 455.

116 Sur l'importance de la cohérence entre les projets sportifs territoriaux et ceux de fédérations, v. *Le sport : quelle politique publique ?*, *id.*, p 159.

117 A. Néri, Débats, AN, 4 mai 2000, CR intégral de séance, p. 3765.

118 V. *Le sport : quelle politique publique ?*, p. 71-72.

comme celle en matière de tourisme, lequel peut être l'un des fondements de l'intervention publique en matière d'escalade, sont partagées entre les collectivités territoriales<sup>119</sup>. Seule la compétence en matière de planification sportive est exclusivement attribuée au département. Les EPCI, bien que tenus par le principe de spécialité, interviennent parfois sur le fondement de compétences induites (économie, tourisme, agriculture, notamment). Ces personnes publiques peuvent par conséquent choisir d'ériger telle activité sportive, l'escalade par exemple, en service public local.

La reprise des contrats de la fédération pourrait, en ce qu'elle traduit la prise en charge de l'organisation et du fonctionnement de l'activité par la personne publique, s'analyser comme l'exercice d'une mission de service public du sport, en l'occurrence l'escalade. Bien entendu, certaines conditions doivent être réunies, qui tiennent à la finalité de l'intervention publique et à l'existence d'un intérêt public la justifiant. La finalité de l'intervention d'abord doit résider dans la volonté de satisfaire directement par le moyen de l'activité concernée un besoin d'intérêt public<sup>120</sup>. Un simple intérêt financier serait insuffisant. L'on peut penser que le succès non-démenti de l'escalade suffit à faire la démonstration d'un besoin public.

L'intervention publique doit également pouvoir être regardée comme étant effectivement d'intérêt public. Ce point est tranché par le code du sport, selon lequel le sport constitue une activité d'intérêt général<sup>121</sup>. Le caractère d'intérêt général des activités qui contribuent au développement touristique a également été reconnu<sup>122</sup>. Il n'en reste pas moins vrai que *« l'intérêt général conçu comme but du service public ne peut aller jusqu'à embrasser l'ensemble des activités de loisir ou de divertissement prises en charge, directement ou indirectement par les personnes publiques<sup>123</sup> »*. Enfin, l'intervention publique doit avoir été rendue nécessaire par la carence ou l'insuffisance de l'initiative privée. Ce critère semble rempli, si l'on considère le non-renouvellement des contrats d'usage par la fédération.

Dès lors que l'activité est érigée en service public, des règles propres trouveront à s'appliquer. Le service public ainsi créé pourra être géré selon des modalités variables (gestion directe, gestion déléguée). Il obéira ensuite aux règles communes applicables à tout service public, les *« grands principes<sup>124</sup> »*, également appelés « lois de Rolland » : l'égalité, la continuité et la mutabilité. Enfin, les actes unilatéraux pris par l'autorité gestionnaire pour les besoins de l'organisation du service et les contrats passés avec les tiers, qui se distinguent des contrats de droit privé par leur objet ou par leur contenu, sont administratifs ; les travaux entrepris pour les besoins du service par la personne publique ou pour son compte sont publics et les contrats passés aux fins de réalisation de ces travaux ont la qualité de marchés de travaux publics, donc de contrats administratifs.

---

119 Art. L. 1111-4, al. 2, CGCT.

120 V. en ce sens : concl. Rivet sur CE, 11 juin 1926, *Raynaud*, D. 1927, p. 344.

121 Art. L. 100-1, c. sport.

122 Ex. CE, 25 mars 1966, *ville de Royan*, Rec., p. 237, à propos de l'exploitation d'un casino.

123 S. Braconnier, *Droit des services publics*, Thémis, Droit public, PUF, 2003, p. 164.

124 V. D. Truchet, *« Unité et diversité des « grands principes » du service public »*, AJDA, 1997, n° spéc., juin 1997, p. 3811.

A ce stade, rien n'est certain pour ce qui est de la reprise des contrats d'usage par les collectivités publiques, mais le changement pourrait, le cas échéant, être d'ampleur. En fin de compte, la décision de la fédération a le mérite de poser – certes, un peu brutalement – la question de la portée et des moyens de la mission d'intérêt général de développement de l'escalade en site naturel pour tous et celle de la reconnaissance d'un véritable service public à cet effet<sup>125</sup>.

---

125 V. plus généralement, sur un recentrage des relations entre l'Etat et les fédérations sportives sur le sport pour tous, *Le sport : quelle politique publique ?*, Rapp. CE, 2019, Doc. fr., p 86 et p. 149.